

DS./AT.

République du Sénégal

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

E X P O S E des M O T I F S

du projet de loi, autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord commercial entre la République du Sénégal et l'Etat du Kuwait, signé à Kuwait le 7 mars 1972.

A l'occasion de la visite officielle effectuée par le Premier Ministre de la République du Sénégal, au Kuwait, le Sénégal et le Kuwait ont signé, le 7 mars 1972, le présent Accord commercial, en vue d'accroître et de faciliter le commerce entre les deux pays.

Les Parties contractantes délivreront aux personnes physiques ou morales des deux pays, habilitées à s'occuper du commerce extérieur, des licences d'importation et d'exportation, pour les marchandises originaires et en provenance des deux pays.

Les échantillons de marchandises de toute espèce, en provenance du territoire de l'autre Partie, seront exonérés des droits de douane et d'autres taxes.

Pourront aussi être importés dans chaque pays, sans droits de douanes ou autres taxes, les catalogues, les listes de prix courant, les notices commerciales et les matériaux de publicité commerciale et touristique.

Par ailleurs, chaque Partie contractante accordera, à l'autre Partie, le bénéfice de l'admission temporaire pour :

- les modèles et les échantillons de marchandises ;
- les objets destinés à la réalisation des essais et des expérimentations ;
- les objets importés dans le cadre des stipulations relatives à la coopération scientifique et technique ;
- les films de publicité commerciale et touristique.

.../...

Les deux Parties accorderont, aussi, toutes les facilités possibles, pour le passage en transit, sur leur territoire, des marchandises de l'autre Partie.

Une commission mixte, se réunissant une fois par an, alternativement au Sénégal et au Kuwait, sera chargée de proposer toute mesure de nature à favoriser le développement des échanges entre les deux pays.

Le présent Accord entrera en vigueur après l'échange des instruments de ratification par les deux Pays.

Fait à Dakar, le 25 Mars 1972

Le Ministre des Affaires étrangères



Dr. Amadou Karim GAYE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

118 763

72 - 85

autorisant le Président de la République
à ratifier l'accord commercial entre la
République du Sénégal et l'Etat du KUWAIT
signé à KUWAIT le 7 mars 1972.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi
dont la teneur suit :

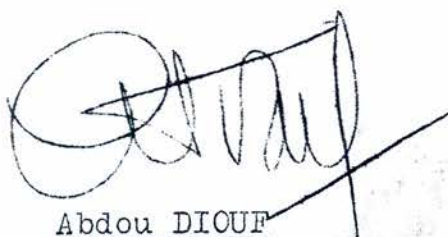
ARTICLE UNIQUE.—

Le Président de la République est autorisé à
ratifier l'accord commercial entre la République du Sénégal
et l'Etat du KUWAIT, signé à KUWAIT le 7 mars 1972.

La présente loi sera exécutée comme loi de
l'Etat.—

Fait à Dakar, le 26 Juillet 1972

Par le Président de la République
le Premier Ministre


Abdou DIOUF


Léopold Sédar SENGHOR

ACCORD COMMERCIAL

entre

la REPUBLIQUE du SENEGAL et l' ETAT du K U W A I T

Le Gouvernement de la République du Sénégal et
le Gouvernement de l'Etat du Kuwait,

désireux de faciliter et de développer les relations commerciales entre les deux
pays sur une base d'égalité et d'avantages réciproques,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1

En vue d'accroître et de faciliter les échanges entre la République
du Sénégal et l'Etat du Kuwait, les deux Parties contractantes conviennent de
s'accorder tous les avantages possibles pour tout ce qui concerne le commerce
entre les deux pays.

Article 2

Les deux Parties contractantes délivreront dans le cadre des lois et
règlements en vigueur dans chaque pays, les licences d'importation et d'exporta-
tion en vue de faciliter les échanges commerciaux entre les deux pays.

Les marchandises devront être originaires et en provenance des deux
pays.

Article 3

Les importations et les exportations de marchandises entre les deux
pays ainsi que la prestation mutuelle des services s'effectueront sur la base de
contrats conclus entre les personnes physiques et morales du Kuwait habilitées à
s'occuper de commerce extérieur d'une part et les personnes physiques et morales
sénégalaises habilitées à s'occuper de commerce extérieur d'autre part.

Article 4

Conformément aux législations douanières en vigueur dans chacun des
deux pays, les Parties contractantes exonéreront des droits de douane et d'autres
taxes, les échantillons de marchandises de toute espèce en provenance du terri-
toire de l'autre Partie contractante, à condition que ces échantillons ne puissent
servir qu'à la recherche de commandes relatives aux marchandises représentées par
les échantillons et ne soient pas destinés eux-mêmes au commerce.

.../...

De même seront importés sur le régime douanier applicable dans chaque pays, les catalogues, les listes de prix courant, les notices commerciales et les matériaux de publicité commerciale et touristique.

Article 5

Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie le bénéfice de l'admission temporaire pour :

- a) les modèles et les échantillons de marchandises
- b) les objets destinés à la réalisation des essais et des expérimentations
- c) les objets importés dans le cadre des stipulations relatives à la coopération scientifique et technique
- d) les films de publicité commerciale et touristique.

Article 6

Les deux Parties contractantes s'accordent dans le cadre de leurs lois et règlements toutes les facilités possibles pour le passage en transit sur leur territoire des marchandises de l'autre Partie contractante.

Article 7

Le paiement des marchandises qui seront livrées dans le cadre du présent accord, ainsi que les autres paiements admis en conformité avec les lois et les dispositions en matière de contrôle des changes en vigueur en République du Sénégal et dans l'Etat du Kuwait, seront effectués en devises librement convertibles.

Article 8

Une Commission mixte, de caractère économique, pourra se réunir chaque année ou à la demande de l'une ou de l'autre des Parties contractantes, alternativement au Sénégal et au Kuwait.

Cette commission pourra proposer toute mesure susceptible de favoriser le développement des échanges entre les deux pays.

Article 9

Les dispositions du présent accord demeurent obligatoires, également après son expiration, pour tous les contrats conclus dans la période de sa validité, mais qui n'auront pas été entièrement exécutées le jour de son expiration.

Article 10

Le présent accord entre en vigueur conformément aux procédures constitutionnelle et après l'échange des instruments de ratification par chacune des Parties contractantes.

Il sera valable pour une période d'un an et renouvelable par tacite reconduction tant que l'une des Parties contractantes ne l'aura pas dénoncé par écrit avec un préavis de trois mois avant son expiration.

Fait à KUWAIT, le 7 mars 1972

en deux exemplaires originaux
en langue arabe et française chacun faisant foi.

Pour le Gouvernement de la République
du Sénégal

Le Secrétaire d'Etat auprès du
Premier Ministre, chargé du Plan

Ousmane SECK

Pour le Gouvernement de l'Etat du Kuwait

Le Ministre du Commerce

Khaled Soleiman EL-ADSANY